

Toulon, le 13 juillet 2010

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

## ARRETE PREFECTORAL N° 95 / 2010

### PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE A LA NAVIGATION AU MOUILLAGE, A LA PLONGEE SOUS-MARINE ET A LA BAIGNADE DANS LA BAIE DE ROQUEBRUNE (Alpes-Maritimes)

LE 15 JUILLET 2010 DE 06H00 A 12H00

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,  
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié en date du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

**Considérant** qu'il convient de sécuriser le plan d'eau pendant le déplacement d'une mine historique découverte dans la baie de Roquebrune,

# ARRETE

## ARTICLE 1

Le 15 juillet 2010 de 06h00 à 12h00, la navigation, le mouillage, la baignade ainsi que la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à une distance inférieure à 700 mètres autour du navire "*Capricorne*" et de ses embarcations.

## ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau.

## ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

## ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime



**DIFFUSION DE L'A.P. N° 95 / 2010 DU 13 JUILLET 2010**

**DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :**

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- Mme. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes

**DESTINATAIRES (transmis par voie postale) :**

- M. le maire de Roquebrune-Cap-Martin
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le procureur de la République près le TGI de Nice
- M..le président du tribunal maritime commercial de Marseille

**COPIES EXTERIEURES**

- PSP "Grèbe" et "Arago"

**COPIES INTERIEURES**

- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- FOSIT (transmis par courrier électronique par Div. AEM)
- AEM/RM6
- CHRONO
- ARCHIVES